

Initiatives ministérielles

J'estime que la motion sur les critères en est une qui s'imposera d'elle-même et que la décision de poursuivre ou non en justice le contrevenant ou de lui imposer une sanction pécuniaire incitera les gens à respecter la loi. Le ministre a le devoir de rendre ces critères publics en temps opportun.

• (1045)

Le Président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le Président: À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le Président: Conformément au paragraphe 76.1(8), le vote sur la motion est reporté.

Nous passons maintenant au groupe n° 2.

[Français]

M. Jean Landry (Lotbinière, BQ) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 4, par substitution, aux lignes 29 et 30, page 2, de ce qui suit:

«minoration de ce montant, ainsi que les moda-».

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 8, par substitution, aux lignes 4 et 5, page 5, de ce qui suit:

«contester les faits reprochés auprès de la Commission.»

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 9, par substitution, aux lignes 10 à 15, page 5, de ce qui suit:

«9.(1) Si le procès-verbal inflige une sanction, le contrevenant peut en payer le montant dans le délai et selon les modalités réglementaires.

(1.1) Le paiement, que le minis-».

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 9, par substitution, aux lignes 21 à 29, page 5, de ce qui suit:

«modalités réglementaires, demander à la Commission de l'entendre».

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-61 par suppression de l'article 10.

[Traduction]

M. Elwin Hermanson (Kindersley—Lloydminster, Réf.) propose:

Motion n° 10

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 10, par substitution, à la ligne 9, page 6, de ce qui suit:

«d'une caution raisonnable—dont le montant et la nature».

Motion n° 11

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 10, par adjonction, après la ligne 3, page 7, de ce qui suit:

«(4.1) Si une caution a été déposée, l'avis indique en outre qu'il y aura confiscation de celle-ci seulement si le montant de la caution est inférieur au double du montant de la sanction initiale.»

[Français]

M. Jean Landry (Lotbinière, BQ) propose:

Motion n° 12

Qu'on modifie le projet de loi C-61 par suppression de l'article 11.

Motion n° 13

Qu'on modifie le projet de loi C-61 par suppression de l'article 12.

Motion n° 14

Qu'on modifie le projet de loi C-61 par suppression de l'article 13.

• (1050)

[Traduction]

M. Elwin Hermanson (Kindersley—Lloydminster, Réf.) propose:

Motion n° 15

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 14, par substitution, aux lignes 2 et 3, page 9, de ce qui suit:

«présente loi, la Commission, par ordonnance rendue dans les six mois qui suivent».

[Français]

M. Jean Landry (Lotbinière, BQ) propose:

Motion n° 16

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 14, par substitution, aux lignes 2 à 4, page 9, de ce qui suit:

«présente loi, la Commission détermine, par ordonnance.»

Motion n° 17

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 15, par suppression des lignes 20 à 25, page 9, et des lignes 1 à 3, page 10.

—Monsieur le Président, je me dois d'intervenir aujourd'hui sur le projet de loi C-61, un projet de loi qu'on ne peut accepter